



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2006

Soixantième session

Point 71, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1)]

60/174. Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine,

Sachant que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Profondément préoccupée par les événements qui ont eu lieu à Andijan en mai 2005 et la façon dont les autorités ouzbèkes y ont réagi,

1. *Salue* :

a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, en espérant qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera prochainement établi ;

b) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants² et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction punissable ;

c) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci a exprimé notamment son intention d'œuvrer à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, et engage le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures voulues pour assurer concrètement cette indépendance, de la manière indiquée par le Président ;

d) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1^{er} août 2005, prévoyant l'abolition de la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008⁶ ;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, en particulier :

a) Les témoignages directs selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales ont fait usage sans discernement d'une force disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, faisant de nombreux morts parmi les civils ;

b) La pression exercée pour empêcher des nationaux ouzbeks auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait octroyé le statut de réfugié de se rendre dans un pays tiers ;

c) Les éléments d'information concernant des arrestations et détentions arbitraires, y compris de témoins directs des événements d'Andijan ;

d) Les entraves mises au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimés par eux, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier le harcèlement, les matraquages, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes et les militants de groupements de la société civile qui tentent de rassembler et de divulguer des éléments d'information sur les événements d'Andijan ;

e) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, d'où l'incapacité de ces derniers de participer au processus électoral ;

f) La persistance d'actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

g) Les graves pressions, le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme ;

3. *Déplore profondément* la décision du Gouvernement ouzbek de ne donner suite ni aux appels répétés du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant que soit créée une commission d'enquête indépendante sur les événements du 13 mai 2005 à Andijan, ni à la demande formulée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en vue de se rendre en Ouzbékistan peu de temps après ;

⁶ A/59/890, annexe.

4. *Demande énergiquement* au Gouvernement ouzbek :

a) D'appliquer intégralement dans les meilleurs délais les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan du 13 au 21 juin 2005⁷, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan ;

b) D'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸ et à son Protocole de 1967⁹ ;

c) De mettre fin au harcèlement et à la détention des témoins directs des événements d'Andijan ;

d) De garantir le droit d'être jugé rapidement et équitablement ;

e) D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommée au titre de la procédure confidentielle 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec la nouvelle experte indépendante ;

f) D'assurer la liberté totale de pratiquer une religion ;

g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Ouzbékistan du 24 novembre au 6 décembre 2002¹⁰ ;

h) De collaborer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

i) De permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans entrave aux détenus, conformément à ses procédures de travail ;

j) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer avec les organes de cette dernière ;

k) De procéder à l'enregistrement des partis politiques d'opposition indépendants et de permettre à ces derniers de participer au processus électoral ;

l) De lever les restrictions visant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ;

m) De protéger les journalistes, notamment ceux qui écrivent des articles marquant leur opposition à la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver

⁷ E/CN.4/2006/119.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁰ E/CN.4/2003/68/Add.2, annexe.

le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations ;

n) De prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que d'autres dispositions appropriées pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹¹ ;

o) De ne restreindre en aucune façon les voyages en Ouzbékistan des diplomates et représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organismes internationaux ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*

¹¹ Résolution 53/144, annexe.